

TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS  
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION  
SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

N° RG                      N° Portalis DB2N-

**JUGEMENT** du

**DEMANDEUR(S) :**

M.                      créancier  
bis rue du  
comparant en personne

**DEFENDEUR(S) :**

Mme                      débitrice  
bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro                      4 du                      cordée par  
le bureau d'aide juridictionnelle de LE MANS  
représentée par Maître Jennifer NEVEU, Avocat au Barreau du MANS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président :  
Greffier :

**DEBATS :**

Audience publique du  
A l'issue de celle-ci, le Président a fait savoir aux parties que la décision serait rendue le  
1. Le présent jugement est prononcé "par mise à disposition au Greffe".

**JUGEMENT :**

réputé contradictoire, insusceptible de recours.

Extrait

*sur le bien-fondé de la contestation :*

Aux termes de l'article L.711-1 alinéas 1 et 2 du code de la consommation :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non-professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

La bonne foi en matière de surendettement se distingue de la bonne foi dans l'exécution d'un contrat particulier. Ainsi, le juge du surendettement ne peut s'attacher aux manquements éventuellement commis par le débiteur dans l'exécution d'un contrat particulier, mais doit au contraire se prêter à une analyse d'ensemble de la situation du débiteur pour déterminer si celui-ci a été ou non de bonne foi dans le processus ayant abouti à son surendettement.

En l'espèce, *\_\_\_\_\_*, qui met en cause la bonne foi du débiteur, est l'unique créancier déclaré dans le dossier de surendettement.

Il convient de rappeler que la bonne foi s'apprécie au jour où le juge statue, qu'elle est toujours présumée, et qu'il appartient au créancier contestant de rapporter la preuve contraire.

Il ressort des documents produits par *\_\_\_\_\_* que Mme *\_\_\_\_\_* avait bénéficié de mesures de surendettement résultant d'un jugement du tribunal d'instance du Mans en date du 22 décembre 2016 qui prévoyaient en ce qui concerne cette dette de loyers, alors fixée à 3.932,96 euros, quarante-trois versements de 70,09 euros, suivis de vingt-six mensualités sans règlement puis de sept mensualités de 115 euros et une de 114,09 euros, qu'un nouveau dossier déposé au début de l'année 2018 et déclaré recevable par la Commission avait été finalement déclaré irrecevable par jugement du tribunal d'instance du 23 janvier 2019, et qu'un jugement du tribunal de proximité de La Flèche du 09 février 2023, prenant en considération les onze règlements de 70,09 euros effectués par *\_\_\_\_\_* entre février et décembre 2017, l'a condamnée à verser à M. *\_\_\_\_\_* la somme de 3.101,97 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 09 février 2023, au titre de la dette de loyers outre 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il apparaît ainsi établi que *\_\_\_\_\_* n'a fait aucun versement à *\_\_\_\_\_* entre décembre 2017 et février 2023.

Cependant, contrairement à ce qu'indiquait *\_\_\_\_\_* dans sa contestation écrite et encore au début de l'audience, il ressort des reçus portant le cachet de l'étude d'huissier que *\_\_\_\_\_* a effectué depuis le 18 septembre 2023 huit règlements, les premiers de 20 euros et l'avant-dernier de 100 euros, pour un total de 310 euros.

Il apparaît par ailleurs que *\_\_\_\_\_* qui a sa charge deux enfants mineurs et démontre que le père de la dernière ne peut, à tout le moins depuis, en réalité, le 28 novembre 2021 du fait de son incarcération, l'aider à subvenir aux besoins de celle-ci, a repris une activité professionnelle, certes irrégulière puisqu'elle travaille actuellement en intérim, alors qu'elle percevait uniquement le RSA au moment du dépôt de son dossier de surendettement.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que *\_\_\_\_\_* ne démontre pas que *\_\_\_\_\_* manqué de bonne foi dans la constitution de sa dette ou dans l'absence de règlement intégral de celle-ci alors, notamment, qu'elle a depuis un an fait quelques versements, certes modestes, et a cherché à améliorer sa situation financière.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de la déclarer irrecevable pour ce motif à bénéficier de la procédure de traitement du surendettement des particuliers.

**RENVOIE** le dossier devant la Commission de surendettement des particuliers de la Sarthe pour poursuite de la procédure ;

**DIT** que le présent jugement sera notifié au débiteur, et au créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et communiqué par lettre simple à la Commission de surendettement des particuliers de la Sarthe ;

**LAISSE** les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le

Le Greffier,



Le Juge,



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef

P



